



Conseil économique et social

Distr. générale
19 novembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Inclusion des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) dans le paragraphe 1.1.4 Applicabilité d'autres Règlements

**Communication transmise par l'Association européenne
des gaz industriels (AEGI)^{1,2}**

Introduction

1. Le paragraphe 1.1.4.2.1 définit les types d'équipement de transport, les colis, les conteneurs, les citernes mobiles et les conteneurs-citernes qui, lorsqu'ils ne répondent pas entièrement aux prescriptions de l'ADR, sont admis pour des transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien sous certaines conditions. Toutefois, il existe un autre type d'équipement de transport, le conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM), qui n'est pas inclus dans le 1.1.4.2.1 et qui peut être un élément d'une chaîne de transport.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

² Distribuée par l'Organisation intergouvernementale pour le transport international ferroviaire sous la cote OTIF/RID/RC/2013/2.

Proposition

2. L'AEGI propose que les CGEM soient ajoutés aux sections pertinentes du 1.1.4.2.1 et du 1.1.4.2.2, qui seront modifiées comme suit:

1.1.4.2.1 Les colis, les conteneurs, les citernes mobiles, les conteneurs-citernes *et les CGEM* qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions d'emballage, d'emballage en commun, de marquage et d'étiquetage des colis ou de placardage et de signalisation orange de l'ADR mais qui sont conformes aux prescriptions du Code IMDG ou des instructions techniques de l'OACI sont admis pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien aux conditions suivantes:

a) Les colis doivent porter des marques et étiquettes de danger conformément aux dispositions du Code IMDG ou des instructions techniques de l'OACI si les marques et les étiquettes ne sont pas conformes à l'ADR;

b) Les dispositions du Code IMDG ou des instructions techniques de l'OACI sont applicables pour l'emballage en commun dans un colis;

c) Pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, les conteneurs, les citernes mobiles, les conteneurs-citernes *et les CGEM*, s'ils ne portent pas de plaques-étiquettes et de signalisation orange conformément au chapitre 5.3 de la présente annexe, doivent porter des plaques-étiquettes et un marquage conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG. Dans ce cas, seul le paragraphe 5.3.2.1.1 de la présente annexe s'applique à la signalisation du véhicule. Pour les citernes mobiles, les conteneurs-citernes *et les CGEM* vides, non nettoyés, cette disposition s'applique jusques et y compris le transfert subséquent vers une station de nettoyage.

Cette dérogation ne vaut pas pour les marchandises classées comme dangereuses dans les classes 1 à 9 de l'ADR et considérées comme non dangereuses conformément aux dispositions applicables du Code IMDG ou des instructions techniques de l'OACI.

1.1.4.2.2 Les unités de transport composées d'un ou de plusieurs véhicules, autres que celles transportant des conteneurs, citernes mobiles, conteneurs-citernes *ou CGEM* selon les dispositions prévues au 1.1.4.2.1 c), munis d'un placardage non conforme aux dispositions du 5.3.1 de l'ADR, mais dont le marquage et le placardage sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG, sont admises au transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime à condition qu'il soit satisfait aux dispositions du 5.3.2 de l'ADR relatives à la signalisation orange.

Justification

3. Cette proposition explicite la situation concernant le transport d'un CGEM dans une chaîne de transport.

Application

4. L'application de cette modification ne présente aucune difficulté.